

CHAPITRE IV

DU MARIAGE CIVIL

26.- Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage

Article 133 (C. civ).- L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

Néanmoins, il est loisible au Président d'Haiti d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.

Article 134 (C. civ).- Il n'y a point de mariage, lorsqu'il n'y a point de consentement.

Article 135 (C. civ).- On ne peut contracter un second mariage, avant la dissolution du premier. (1)

Article 136 (C. civ).- Le fils qui n'a point atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a point atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis, ne peuvent contracter ma-

(1) Article 288 (C. pén).- Quiconque étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

L'officier public qui aura prêté son ministère à ce mariage, connaissant l'existence du précédent sera condamné à la même peine.

Article 136 (C. civ.).- Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

Article 137 (C. civ.).- Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

Article 138 (C. civ.).- Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aieuls et aieules les remplacent; s'il y a dissentiment entre l'aieul et l'aieule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aieul; en cas de dissentiment entre les deux lignes, ce partage emporte consentement.

Article 139 (C. civ., mod. L. 20 juillet 1929).- Les fils ayant atteint l'âge de 25 ans et les filles celui de 21 ans, peuvent contracter mariage sans requérir le consentement de leurs ascendants.

Article 144 (C. civ.).- Les officiers de l'état civil qui auraient procédé à la célébration des mariages contractés par des fils n'ayant pas l'âge de vingt-cinq ans ou par des filles n'ayant pas atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis, sans que le consentement des père et mère, celui des aieuls et aieules, et celui du conseil de famille, dans le cas où ils sont requis, soient énoncés dans l'acte de mariage, seront à la diligence des parties intéressées et du commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du lieu où le mariage aura été célébré, condamnés à l'amende portée

à l'article 178, et, en outre, à un emprisonnement dont la durée ne pourra être moindre de six mois. (1)

Article 146 (C. civ).- S'il n'y a ni père ni mère, ni aieuls ni aieules, ou s'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils et les filles mineurs de vingt-et-un ans, ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille.

Article 147 (C. civ).- Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux enfants naturels légalement reconnus.

Article 148 (C. civ).- L'enfant naturel qui n'a point été reconnu ne pourra, avant l'âge de vingt-et-un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille.

(1) Article 154 (C. pén).- Lorsque, pour la validité d'un mariage, la loi prescrit le consentement des père, mère ou autres personnes, et que l'officier de l'état civil ne se sera point assuré de l'existence de ce consentement, il sera puni d'une amende de seize gourdes à soixante-quatre gourdes, et d'un emprisonnement de six mois au moins et d'un an au plus.

Article 156 (C. pén).- Les peines portées aux articles précédents contre les officiers de l'état civil, leur seront appliquées, lors même que la nullité de leurs actes n'aurait pas été demandée ou aurait été couverte; le tout sans préjudice des peines plus fortes prononcées en cas de collusion, et sans préjudice aussi des autres dispositions pénales de la loi No 6 du Code civil sur le mariage.

Article 149 (C. civ).- En ligne directe (1) le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne.

Article 150 (C. civ, mod. L. 16 décembre 1929).- En ligne collatérale (1), le mariage est absolument prohibé entre le frère et la soeur légitimes ou naturels; le mariage est aussi prohibé entre le beau-frère et la belle-soeur, l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Néanmoins, ces dernières prohibitions peuvent être levées pour des causes exceptionnelles, par le Président d'Haïti.

Toutefois, la dispense relative au mariage entre la belle-soeur et le beau-frère ne pourra être accordée, que quand l'union aura été dissoute par le décès de l'un des époux.

(1) Article 596 (C. civ).- La suite des degrés forme la ligne : on appelle ligne directe la suite des degrés entre personnes qui descendent l'un de l'autre; ligne collatérale, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun.

On distingue la ligne directe, en ligne directe descendante et en ligne directe ascendante.

La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui; la deuxième est celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend.

Article 18 (D. 4 avril 1974).- Le mariage est prohibé entre :

l'adoptant, l'adopté et ses descendants;

l'adopté et le conjoint de l'adoptant et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté;

les enfants adoptés du même individu;

l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant.

Cependant ces prohibitions peuvent être levées, pour des causes graves, par dispense du Chef de l'Etat.

27.- Des formalités relatives à la célébration du mariage

(Chapitre II de la Loi No 6 sur le mariage)

Article 151 (C. civ).- Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier de l'état civil du domicile de l'une des deux parties.

Article 2 (L. 16 décembre 1929).- Les futurs conjoints sont libres de faire procéder à leur mariage ou bien par l'officier de l'état civil conformément aux lois en vigueur; ou bien uniquement par le Ministre de leur religion conformément aux prescriptions et rite de celle-ci.

Dans ce dernier cas, le mariage religieux ainsi célébré produira tous les effets légaux du mariage célébré devant l'officier de l'état civil pourvu que les conjoints réunissent les conditions de capacité requises par la Loi No 6, Chapitre I du Code civil, que le mariage soit publiquement célébré par le Ministre du Culte du domicile de l'une des parties et que le pro

jet en ait été dûment publié au domicile de chacun des conjoints.

Article 152 (C. civ).- Les deux publications ordonnées par l'article 63 en la loi No 3 sur les actes de l'état civil, seront faites par l'officier civil du lieu où chacune des parties contractantes aura son domicile.

Néanmoins, si le domicile actuel n'est établi que par six mois de résidence, les publications seront faites, entre autre, par l'officier de l'état civil du dernier domicile.

Article 153 (C. civ).- Si les parties contractantes, ou l'une d'elles sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications seront encore faites par l'officier de l'état civil du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent.

Article 154 (C. civ).- Le Président d'Haïti, ou ceux qu'il préposera à cet effet, pourront, pour des causes graves, dispenser de la seconde publication.

Article 7 (Arrêté du 10 janvier 1930).- Par le présent Arrêté, les ministres du culte, en ce qui est des mariages religieux, et les commissaires du Gouvernement, d'une manière générale, sont préposés à l'effet d'accorder la dispense prévue à l'article 154 du Code civil, sans préjudice de la faculté, pour les futurs conjoints, dans tous les cas, de requérir cette dispense directement du Président de la République.

Article 6 (L. 26 janvier 1945).- A l'issue de la cérémonie religieuse, un acte sera dressé par le Ministre du Culte sur un registre spécial. Cet acte contiendra les énonciations suivantes :

1o) Les prénoms, noms, professions, âges, lieux de naissance et domiciles des époux;

2o) Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mère;

3o) Le consentement des père et mère, aieuls, aieules et celui du conseil de famille dans les cas où ils sont requis;

4o) Les oppositions, s'il y en a, leur main-levée ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition;

5o) Les prénoms, noms, professions, âges et domiciles des témoins;

6o) La déclaration des parties qu'elles consentent à se prendre pour époux.

Une copie intégrale de cet acte, dûment signée du Ministre du Culte, sera par lui transmise, dans le délai de 15 jours, à l'officier de l'état civil du lieu de la célébration du mariage, ensemble les actes de consentement et autres pièces y relatifs.

A la date de la réception de la susdite copie, et sans préjudice des dispositions de l'article 14 du décret-loi du 13 janvier 1938, en ce qui concerne la perception de la taxe à l'égard des habitants des villes et bourgs, l'officier de l'état civil dressera sur ses registres, selon les énonciations de l'acte de mariage religieux, un acte essentiellement civil constatant que le mariage a été célébré conformément aux prescriptions de la loi. Il devra en délivrer expédition.

Article 155 (C. civ).- Le mariage contracté en pays étranger par un Haitien sera valable, s'il a été célébré suivant les formes usitées dans le pays où il a été fait, pourvu que l'Haitien n'ait point contrevenu aux dispositions du premier chapitre de la présente loi.

Article 156 (C. civ).- Dans l'année après le retour de l'Haitien sur le territoire de la République, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger sera transcrit sur le registre public des mariages du lieu de son domicile.

Article 157 (C. civ).- Si, après un délai d'une année, l'Haitien n'a pas rempli cette formalité, il ne pourra faire valoir l'acte de célébration du mariage, qu'en payant, d'après l'ordonnance du juge de paix de la commune, une amende qui ne pourra être moindre de cinq gourdes, ni au-dessus de vingt gourdes.

L'amende payée, l'acte de célébration devra être en outre enregistré au bureau de l'état civil, avant de produire aucun effet.

28.- Des oppositions au mariage

(Chapitre III de la Loi No 3 du Code civil)

Article 158 (C. civ).- Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.

Article 159 (C. civ).- Le père et, à défaut du père, la mère, et à défaut du père et de la mère, les aieuls et aieules peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, encore que ceux-ci aient atteint l'âge de majorité fixé par l'article 136.

Article 160 (C. civ).- A défaut d'ascendant, le frère et la soeur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine, les neveux et nièces, les ne germains majeurs, ne peuvent former opposition au mariage que dans les deux cas suivants :

- 1o) Lorsque le consentement du conseil de famille requis par l'article 156 n'a pas été obtenu.
- 2o) Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux : cette opposition, dont le tribunal civil pourra prononcer mainlevée pure et simple, ne sera jamais reçue qu'à la charge par l'opposant de provoquer l'interdiction, et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement.

Article 161 (C. civ).- Dans les deux cas prévus par l'article précédent, le tuteur ou curateur ne pourra pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition au mariage qu'autant qu'il y aura été autorisé par un conseil de famille qu'il pourra convoquer.

Article 162 (C. civ).- Tout acte d'opposition énoncra la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former et il contiendra élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré; il devra également (à moins qu'il ne soit fait à la requête d'un ascendant) contenir les motifs de l'opposition : le tout à peine de nullité et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aura signé l'acte contenant opposition.

Article 66 (C. civ).- Les actes d'opposition au mariage seront signés sur l'original et sur la copie, par les opposants, ou par leur fondé de procuration spéciale

authentique, s'ils savent ou peuvent signer; ils seront signifiés avec copie de la procuration, s'il y en a une, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil qui mettra son visa sur l'original.

Article 67 (C. civ).- L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des publications; il fera aussi mention, en marge de l'inscription des dites oppositions, des jugements ou des actes de main-levée dont expédition lui aura été remise.

Article 68. (C. civ).- En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on ne lui en ait remis la main-levée, sous peine de cent gourdes d'amende et de tous dommages-intérêts.

Article 163. (C. civ).- Le tribunal civil prononcera dans les dix jours, sur la demande en main-levée.

Article 164 (C. civ).- Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres néanmoins que les ascendants, pourront être condamnés à des dommages-intérêts.

29.- Des seconds mariages

Article 213 (C. civ).- La femme ne peut contracter un second mariage qu'après une année révolue depuis la

dissolution du mariage précédent. (1)

Article 283 (C. civ, mod L. 10 mai 1920).- Les époux divorcés peuvent contracter ensemble un nouveau mariage. Dans ce cas, ils seront tenus d'adopter le même régime matrimonial que celui qui réglait leur union dissoute; ce régime leur est applicable d'office, notwithstanding toutes conventions contraires.

La faculté présentement ouverte aux divorcés, n'existera plus au profit de deux anciens époux dont l'un aura, postérieurement au divorce prononcé entre eux, contracté, avec une tierce personne, un nouveau mariage suivi d'un second divorce. (al 1 et 2)

Article 284 (C. civ).- Dans le cas de divorce prononcé pour cause déterminée, la femme divorcée ne pourra contracter un autre mariage qu'un an après le divorce prononcé.

(1) Article 155 (C. pén).- L'officier de l'état civil sera aussi puni de seize gourdes à soixante-quatre gourdes d'amende, lorsqu'il aura reçu, avant le terme prescrit par l'article 213 du Code civil, l'acte de mariage d'une femme ayant été déjà mariée.

Article 156 (C. pén).- Les peines portées aux articles précédents contre les officiers de l'état civil, leur seront appliquées, lors même que la nullité de leurs actes n'aurait été demandée ou aurait été couverte; le tout sans préjudice des peines plus fortes prononcées en cas de collusion, et sans préjudice aussi des autres dispositions pénales de la loi No 6 Code civil sur le mariage.

Article 285 (C. civ).- Dans le cas de divorce par consentement mutuel, aucun des époux ne pourra contracter un autre mariage que trois ans après la prononciation du divorce.

Article 286 (C. civ).- Dans le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec son complice.

La femme adultère sera condamnée par le même jugement, et sur la réquisition du ministère public, à une détention qui ne pourra être moindre de trois mois ni excéder une année.

30.- Des droits et des devoirs respectifs des époux

Article 196 (C. civ).- Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

Article 197 (C. civ).- Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari.

Article 198 (C. civ).- La femme est obligée d'habiter avec son mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider; le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

Article 199 (C. civ).- La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique ou non, commune ou séparée de

biens.

Article 200 (C. civ).- L'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police.

Article 200 (C. civ).- La femme, même non commune, ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte ou son consentement par écrit.

Article 202 (C. civ).- Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, le Doyen du Tribunal peut donner l'autorisation.

Article 203 (C. civ).- Si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, la femme peut faire citer son mari directement devant le tribunal civil du ressort du domicile commun. Le tribunal pourra donner ou refuser autorisation après que le mari aura été entendu ou dûment appelé en la chambre du conseil.

Article 204 (C. civ).- La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce et au dit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

Article 205 (C. civ).- Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle fait un commerce séparé.

Article 206 (C. civ).- Lorsque le mari est frappé d'une condamnation emportant peine afflictive ou infamante, encore qu'elle n'ait été prononcée que par contumace, la femme, même majeure, ne peut, pendant la durée de la peine, ester en jugement, ni contracter, qu'après s'être fait autoriser par le doyen du tribunal civil, qui peut, dans ce cas, donner l'autorisation sans que le mari ait été entendu ou appelé.

Article 207 (C. civ).- Si le mari est interdit ou absent, le doyen peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

Article 208 (C. civ).- Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme.

Article 209 (C. civ).- Si le mari est mineur, l'autorisation du doyen est nécessaire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

Article 210 (C. civ).- La nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par le mari, par la femme, ou par leurs héritiers.

Article 211 (C. civ).- La femme peut tester sans l'autorisation de son mari ou de la justice.

31.- Appendice : le certificat prénuptial

Article 3 (L. 12 septembre 1961).- L'officier de l'état civil compétent ne pourra procéder à la publication prévue en l'article 63 du Code civil sur les formalités relatives au mariage qu'après la remise par chacun des futurs conjoints du certificat ci-dessus prévu attestant, à l'exclusion de toute autre mention, qu'ils ont été examinés en vue du mariage.

Article 5 (L. 12 septembre 1961).- Dans les cas graves où l'honneur de l'un des futurs conjoints est en jeu et où l'obtention du certificat prénuptial s'avère inutile en raison de la présomption que la transmission des maladies infectueuses ou contagieuses est déjà acquise, les fonctionnaires visés aux articles 3 et 4 pourront, avec l'autorisation accordée par le Président de la République, sur rapport de l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches, célébrer le mariage des intéressés, ce, sous réserve de traitement ultérieur.

Article 6. (L. 12 septembre 1961).- En cas de contravention aux dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi, l'officier de l'état civil coupable sera, sur rapport du Directeur Général de l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches adressé au commissaire du Gouvernement compétent, poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de cent gourdes.

En cas de récidive, le double de la peine pourra être prononcé, nonobstant la révocation du fonctionnaire sur les diligences du Ministre de la Justice.

Lorsqu'il s'agira d'un Ministre du Culte, il en sera référé à son supérieur hiérarchique en vue des poursuites légales.

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

De l'acte de divorce

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL